

Droits en rétention: impossibilité de
contracter CIMADE
et ANAEM.

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 22 janvier 2007 à 11 heures 15,

Devant Nous, MME PIERRU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de M. SEGOND, greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 20 janvier 2007 pris à l'encontre de :

M. A. [REDACTED] Yassin
né le 10/08/1985 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 20 janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 20 janvier 2007 à 18 heures 45 ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 21 janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26/11/03 ;

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Monsieur DUJARDIN représentant l'administration entendu en ses observations
Maître CORRALES, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu que si la procédure de police permet de constater que le téléphone de M. A. [REDACTED] fonctionnait pour être appelé, cela ne signifie pas qu'il pouvait appeler.
Attendu qu'il est établi que M. A. [REDACTED] n'a pu rencontrer ni l'ANAEM ni la CIMADE

depuis son placement en rétention au CRA de LESQUIN et faire ainsi prévenir sa famille et exercer les droits reconnus en rétention.
Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

